



DEC 2024_003

3.5 Autres actes de
gestion du domaine
public

DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT REPRISE DE CONCESSIONS AU CIMETIÈRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2223-15 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux ;
- VU** le règlement du cimetière en date du 5 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les terrains ou les équipements concédés dans le cimetière pour quinze ou trente ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu l'emplacement ou l'équipement peut être repris par la Commune ;

CONSIDÉRANT que la dernière inhumation dans la concession a été réalisée depuis plus de 5 ans.

DÉCIDE

Article 1.

Les concessions temporaires ci-après répertoriées sont arrivées à expiration sans avoir été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille et ont fait l'objet d'une reprise de sépulture par la commune ;

Article 2.

N° concession	N° allée	Date expiration	Dernière inhumation en	date de reprise
329	7	31/01/2010	1966	16/06/2023
546	10	30/06/2018	1954	02/11/2023
856	17	30/09/2009	1958	08/01/2024
857	17	22/12/2004	1959	08/01/2024

Article 3.

Les matériaux du monument et les signes funéraires existants sur lesdites concessions n'ayant pas été récupérés par les ayants-droits, ont été débarrassés par les soins de la Commune qui en a disposé dans l'intérêt du cimetière ;

Article 4.

A défaut, par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fait procéder à leur exhumation, ils sont recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans cimetière ;

Article 5.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts exhumés et placés à l'ossuaire sont, si ces éléments sont connus, consignés et consultables en mairie ;

Article 6.

Dès l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession dont la reprise est prononcée sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintègrera le domaine public communal ;

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le

Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 24 janvier 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN